

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°15391 du 29 août 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2008 par X, agissant en son nom propre et celui de son enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité macédonienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision datée du 25 octobre 2007, notifiée le 19 février 2008, prise par le Ministre de l'Intérieur et qui déclare la demande de régularisation irrecevable et aussi contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour en exécution de la dite décision ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me KIWAKANA loco Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, accompagné de sa fille, le 15 décembre 2000.

Le 18 décembre 2000, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 23 février 2001, l'Office des Etrangers a pris à cet égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris le 28 octobre 2003 une décision confirmative de refus de séjour. Des recours en suspension et en annulation contre cette dernière décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat le 11 avril 2006, par son arrêt portant le numéro 157.502.

1.2. Le 19 janvier 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pieds de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 24 novembre 2006, le fils mineur du requérant a introduit une demande d'établissement en tant que beau-fils d'un ressortissant belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement sans ordre de reconduire le 26 avril 2004.

1.4. En date du 25 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé et sa fille n'ont été autorisés au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 18/12/2000, clôturée négativement le 30/10/2003 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 03/11/2003. Soulignons aussi que les recours en annulation et suspension introduit le 26/11/2003 auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif [sic], se sont clôturés par un arrêt datant du 25/04/2006, rejetant le recours. Il s'ensuit que depuis le 03/11/2003, les requérants résident illégalement [sic] sur le territoire belge.

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine, car il aurait refusé de faire son service militaire. Toutefois, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que personne ne l'a forcé à refuser d'effectuer ses obligations militaires. Il est donc responsable de ses choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Dès lors, aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est établi, ce qui ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également comme circonstance exceptionnelle, un risque de ne pouvoir obtenir son passeport en vue de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. Or, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle car rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. En outre, rajoutons que même si le fait que l'organisation d'un retour au pays d'origine puisse être difficile dans certains cas n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, il fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner.

L'intéressé cite aussi comme circonstance exceptionnelle, la situation du pays d'origine qui est un véritable ghetto et le climat discriminatoire ambiant vis-à-vis de la population Roms [sic]. Il appuie ses dires, avec un rapport d'Human Rights Watch datant du 15/01/2004. Or, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n°2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Ajoutons, qu'en ce qui concerne les discriminations encourues, le requérant n'apporte aucune preuve concrète de la discrimination personnelle dont il aurait pu être ou serait être victime.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. »

Cet acte a été accompagné de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2) : la procédure d'asile a été clôturée par le cgra en date du 03/11/2003.»

2. Questions préalables.

2.1. La note d'observations.

2.1.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 8 août 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2008.

2.2. Les dépens.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 9, 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 149 de la Constitution, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation d'actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, violation des droits de la défense et du principe de bonne administration, 1955 [sic] les articles 3,5,6,16,28 et 29 de la Convention des Droits de l'Enfants de New York, introduit en droit belge par la loi du 25 novembre 1991 et en vigueur depuis le 15 janvier 1992 ; en ce que la décision attaquée soutient que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle [...] ».

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil relève que l'article 149 de la Constitution aux termes duquel « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.» n'a pas vocation à s'appliquer aux décisions de la partie défenderesse.

Le moyen n'est donc pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.3. De plus, le Conseil rappelle que appeler à statuer sur la légalité d'un acte administratif, dans le cadre du contentieux de l'annulation, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée violerait les articles 3, 5, 6, 16, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant, en se limitant à indiquer en termes de requête que « cette situation est délicate d'un point de vue des droits garantis à l'enfant de pouvoir bénéficier d'un enseignement de qualité et tous les droits énumérés dans la convention des Droits de

l'Enfant ». Le moyen n'est dès lors pas recevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Au surplus, le Conseil, à l'instar du Conseil d'Etat, a déjà jugé que les articles 3, 5 et 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cfr. notamment CE., n° 58032, 7 févr.1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même des articles 28 et 29 de cette même Convention. Quant à l'article 16, il n'est pas absolu dès lors qu'il ne protège l'enfant que contre les ingérences ou immixtions qui seraient illégales ou arbitraires, quod non en l'espèce.

3.2.1. Elle soutient, en une première branche, que « En ce que la décision attaquée « rappelle » la procédure d'asile mais ne répond pas à ce motif essentiel et présent dans la requête, à savoir le long séjour légal pendant la procédure d'asile, soit 2 ans et 11 mois, - avec enfant. [...]. Alors qu'il fallait évidemment répondre à un élément si essentiel, quant à l'examiner sous l'angle de la notion de circonstances exceptionnelles, voire au fond. [...]. Que par ailleurs, la décision attaquée reste complètement muette quant à la présence d'un enfant et ses droits, bien que cette question ait été clairement soulevé [sic] dans la requête ».

3.2.2. Sur la première branche, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

En l'espèce, le Conseil relève, après examen du dossier administratif et de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant que ce dernier n'a aucunement fait valoir au titre de circonstance exceptionnelle l'empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, la longueur de son séjour, qu'il soit régulier ou irrégulier, ou les droits dont il entend revendiquer le bénéfice au profit de son enfant, et ce même si ces éléments se trouvent mentionner à d'autres titres dans ladite demande. Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête, n'ayant pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte et y apporter une appréciation au titre de circonstance exceptionnelle.

3.2.3. En sa première branche, le moyen pris n'est pas fondé.

3.3.1. Elle soutient, en une seconde branche, « [...] ; [...] que tout d'abord, la décision attaquée ne part pas de l'ensemble des éléments qui sont importants pour apprécier l'impossibilité ou la difficulté d'un retour puisqu'elle omet de mentionner la condamnation par un tribunal et la menace de devoir encore faire son service en cas de retour ; [...] ; que peu importe s'il a eu ses raisons et/ou si quelqu'un l'a convaincu, voire forcé de refuser son service militaire ; que par contre ce qui importe est de savoir si ce fait et notamment la condamnation [...] et/ou l'obligation de devoir encore effectuer son service en cas de retour vu son âge, sont des raisons qui peuvent être considérées rendant un retour difficile, ce qui est évidemment le cas [...] ». Elle ajoute que « [...] le requérant doit seulement démontrer qu'il lui est impossible ou très difficile pour lui de rentrer dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour et non pas qu'il y a un préjudice ou pas et/ou qu'il est lui-même à l'origine de ce préjudice ; [...] il s'agit clairement de deux notions différentes, [...] ; Alors que

la motivation de la décision attaquée contient des contradictions internes à cet égard : [...] ; ».

3.3.2. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que "pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué". Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle implique l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels présentés par l'intéressé et que tout acte administratif doit reposer sur des motifs, exacts, pertinents et admissibles.

En l'occurrence, s'agissant des circonstances exceptionnelles que la partie requérante entend déduire de son refus d'effectuer son service militaire, de la condamnation qui l'a suivi et de l'absence de certitudes de pouvoir bénéficier de la loi d'amnistie, le Conseil rappelle qu'aux termes des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, la dérogation prévue par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée a été voulue par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité ». Le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622).

A cet égard, le Conseil constate que ces éléments ont déjà été portés à l'attention des autorités compétentes en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui a remis en cause la crédibilité du requérant. La décision confirmative du refus de séjour du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28 octobre 2003 indique sur ces points précis que la loi de d'amnistie de 2003 « couvre les faits d'insoumission au service militaire et de désertion [...]. [...] cette loi est effectivement d'application et que seules 12 personnes font encore l'objet de discussion quant à l'application de la loi, et ce en raison d'activités criminelles [...]. De plus, [...] depuis mai 2001 existe la possibilité d'effectuer un service alternatif pour les objecteurs de conscience [...] ». Le Conseil relève également que suite à l'introduction de recours en suspension et en annulation au près du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, le requérant n'a néanmoins pas jugé utile d'assister à l'audience de cette juridiction, obligeant cette dernière à constater le défaut de la partie requérante. Enfin, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a nullement prétendu que son refus d'effectuer son service militaire soit motivé par un autre motif que sa propre volonté.

En l'espèce, le Conseil considère la motivation certes quelque peu maladroite dans sa rédaction mais correcte quant au fait que n'est pas une circonstance exceptionnelle, le

fait pour le requérant d'invoquer une situation dans laquelle il s'est volontairement placé et qu'il a contribué à entretenir depuis son arrivée sur le territoire.

3.3.3. En sa seconde branche, le moyen pris n'est pas fondé.

3.4.1. Elle soutient, en une troisième branche, « [...], en ce que l'interprétation du motif relatif à l'impossibilité d'obtenir un passeport [...]; [...] que le requérant a uniquement invoqué « sa situation administrative » ; qu'il s'agit de sa situation administrative au pays d'origine, notamment le fait qu'en tant que Rom les autorités ne lui facilitent pas l'obtention de ce genre de documents de voyage et parce que lui-même n'est pas en ordre sur le plan administratif, toujours à cause de la discrimination dont il a fait l'objet dans son pays ;[...] ; [...] que le requérant n'a jamais invoqué des « représailles en cas de retour » ; [...] ; [...] que le requérant n'a jamais invoqué une difficulté pour organiser et effectuer le voyage en soi vers son pays d'origine ; [...] ».

3.4.2. Sur la troisième branche, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant indique qu' « il n'est pas en possession d'un passeport non plus et il lui sera difficile d'en obtenir un en cas de retour puisque sa situation administrative risque de lui rendre cette démarche difficile », à la suite de l'évocation de son refus de faire son service militaire et se référant à des éléments de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, mais antérieurement et indépendamment de la question du « climat hostile et discriminatoire vis-à-vis de la population Rom ».

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a, sans violer les dispositions soulevées au moyen, valablement et suffisamment répondu à l'élément soulevé à titre de circonstance exceptionnelle par le requérant en estimant que « cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle car rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes » et en ajoutant que « même si le fait que l'organisation d'une retour au pays d'origine puisse être difficile dans certains cas n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, il fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner », ce que le requérant n'a manifestement pas fait, se contentant de simple supposition.

Au surplus, si comme l'indique la partie requérante en termes de requête, « le requérant n'a jamais invoqué une difficulté pour organiser et effectuer le voyage en soi vers son pays d'origine », il peut être dès lors estimer que pareillement rien n'empêche ou ne rend particulièrement difficile le fait pour le requérant de retourner introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, dès lors qu'il n'a fait état d'aucune circonstance exceptionnelle existant sur le territoire du Royaume ou dans son pays d'origine.

3.4.3. En sa troisième branche, le moyen pris n'est pas fondé.

3.5.1. Elle soutient, en une quatrième branche « en ce que la décision attaquée estime que la situation au pays en tant que Rom ne constitue pas une circonstance exceptionnelle puisque les informations données sont des informations générales [...]. Alors qu'il s'agit encore d'une formule stéréotypée [...] ; [...] cela n'est pas défendable dans le cas d'espèce parce qu'on parle bien de la situation spécifique d'une catégorie précise et assez petite, -d'une minorité-, notamment des Rom [sic] [...] ; [...] ; Que par ailleurs, dans ce cas concret le requérant a avancé plusieurs arguments pour étayer l'existence d'une situation générale de discrimination et de l'existence d'un véritable ghetto [...] ; Qu'enfin, il est à soulever que le requérant n'a jamais soulevé la question de la durée du délai requis pour la procédure de visa ; [...] ;

3.5.2. Sur la quatrième branche, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le requérant doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible. Il ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, comme en l'espèce où le requérant se contente de faire valoir ses origines roms, évoquant des « rapports des organisations internationales des droits de l'homme ».

De plus, le Conseil relève également que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir que « contrairement à la décision confirmative de refus de séjour [du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, du 28 octobre 2003] la situation à Shuto Orizari, d'où l'intéressé est originaire, est une catastrophe pour vivre ; il s'agit d'un véritable ghetto de Rom [...] ». Néanmoins, il est également de jurisprudence constante que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et ce, même si le champ d'application dudit article est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951. En l'espèce, le Conseil relève que les recours introduits contre la décision du Commissaire Général du 28 octobre 2003, décision qui estimait notamment que le requérant ne démontrait pas une crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique, ont été rejetés par le Conseil d'Etat le 11 avril 2006. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil estime au terme du raisonnement ainsi fait, que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que « invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle », que le requérant n'apporte aucune preuve concrète de la discrimination personnelle dont il aurait pu être ou serait être victime » et qu'il « n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa », ce dernier point constituant une simple constatation de fait, sans qu'il soit possible d'en tirer des conséquences en droit.

3.5.3. En sa quatrième branche, le moyen pris n'est pas fondé.

3.6.1. Elle soutient, en une cinquième branche, « [...] que de façon générale le requérant tient à faire remarquer qu'il critique l'application proposée de l'article 9§2 [sic], dans la mesure où l'on parle de « l'Ambassade compétent [sic] pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ». Or, il est certes difficile d'appliquer cette condition sur la situation de l'intéressée [sic] qui demeure actuellement depuis 7 ans en Belgique. [...] Qu'il est évident que le requérant [...] n'a plus de domicile, ni de résidence à l'étranger, [...] ! Il y a en effet lieu d'examiner si [...] on peut maintenir la dite exigence [...] ou si on ne doit pas par définition conclure qu'après un si long séjour en Belgique les conditions exceptionnelles doivent être considérées exister, au moins dans la mesure où l'application de l'article 9§2 [sic] n'est plus une option, [...]. [...]. Alors que le requérant rappelle dès lors l'exigence du respect de la proportionnalité dans la prise des décisions et l'appréciation des conséquences d'un retour au pays, notamment la praticabilité d'une telle démarche ».

3.6.2. Sur la cinquième branche, le Conseil entend souligner que si la partie requérante invoque le long séjour du requérant en Belgique, il est de jurisprudence constante que celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil relève d'une part que le requérant n'a pas fait valoir son long séjour en Belgique à titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'avait dès lors pas à examiner cet élément. D'autre part, en termes de requête introductive de la présente instance, la partie requérante indique que « le requérant n'a jamais invoqué une difficulté pour organiser et effectuer le voyage en soi vers son pays d'origine ».

